

BGer 5A_767/2022 vom 26. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_767_2022

FR: TF 5A_767/2022 du 26 janvier 2023

IT: TF 5A_767/2022 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision de mainlevée définitive, soit une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1) par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint le seuil légal (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.3). Le poursuivant, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Partant, le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 1.2

Bien que le recourant semble déposer des conclusions séparées en interdiction de postuler dans la procédure fédérale, il demande en réalité également la réforme de l'arrêt attaqué sur ce point.

E. 2.1.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; sauf en cas d'erreurs manifestes, il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 144 II 313 consid. 5.1; 142 III 364 consid. 2.4).

Au demeurant, si l'arrêt attaqué prononce aussi des mesures provisionnelles, les griefs dirigés contre celles-ci dans le recours en matière civile doivent impérativement être de nature constitutionnelle (cf. art. 98 LTF) et répondre aux exigences de principe d'allégation précité.

E. 2.1.2

En l'espèce, le recourant se plaint de la violation de l'art. 126 al. 1 CPC et reproche à l'autorité cantonale d'avoir refusé de suspendre la procédure de mainlevée jusqu'à droit

connu sur celles de séquestre. Il perd toutefois de vue que le refus de suspendre une procédure en application de l' art. 126 CPC est une décision de nature provisionnelle (parmi plusieurs: arrêt 5A_49/2020 du 6 mai 2020 consid. 3) et que seule la violation de droits constitutionnels peut donc être invoquée, avec les exigences de motivation que cela implique (cf.

supra consid. 2.1.1

in fine). Aucune violation d'un droit constitutionnel n'y étant soulevée, la critique est irrecevable.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3

S'agissant de la production, par les conseils de l'intimée, d'" une version non caviardée du courrier que Madame D. _____ a envoyé le 8 février 2021 à 10:30 ", afin d'établir l'existence d'un ou plusieurs conflits d'intérêts, l'autorité cantonale a jugé que le premier juge avait implicitement considéré - par une appréciation anticipée et à raison - que la production de la pièce requise n'était pas pertinente pour l'issue du litige, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu était infondé. Elle a ajouté que, conformément à l' art. 326 al. 1 CPC , il ne pouvait pas être donné une suite favorable à la requête de production de cette pièce dans le cadre du recours cantonal.

Saisie également du grief de violation de l' art. 12 let . c LLCA, l'autorité cantonale a retenu que les faits à l'origine de la présente procédure - à savoir une procédure d'exécution forcée fondée sur une sentence arbitrale rendue entre les parties concernant l'obligation de rachat par le recourant d'actions détenues par l'intimée - ne concernaient ni les sociétés mentionnées par le recourant, ni les anciens membres des conseils d'administration de ces sociétés, de sorte que l'on peinait à voir quels seraient les intérêts en conflit. Par ailleurs, comme la cour cantonale l'avait déjà considéré dans son arrêt du 14 juillet 2021, quand bien même les conseils de l'intimée défendraient ou auraient défendu les intérêts des sociétés précitées ou ceux de leurs anciens administrateurs, l'on ne discernait pas dans quelle mesure une telle situation leur permettrait d'utiliser, dans la présente procédure, des informations obtenues dans l'exécution d'éventuels autres mandats et les placerait dans un conflit d'intérêts, ce qu'au demeurant le recourant n'explicitait pas.

Enfin, sur le fond du litige, l'autorité cantonale a rejeté le grief de violation de l' art. 80 al. 1 LP . Relevant au préalable que le recourant ne contestait pas que l'intimée avait offert d'exécuter sa prestation par courrier du 2 novembre 2020, elle a jugé que, même dans l'hypothèse où la sentence arbitrale aurait constitué un jugement condamnatore trait pour trait, la condition suspensive à laquelle aurait été soumis le paiement de la créance litigieuse aurait été réalisée par le fait que l'intimée avait offert d'exécuter sa prestation et qu'elle avait renoncé à s'exécuter en raison du refus du recourant de s'acquitter du montant dû.

E. 4

Le recourant se plaint de la violation de l' art. 12 let . c LLCA ainsi que d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application de cette norme. Ce dernier grief est superflu, étant donné que, sur cette question, le recourant n'est pas limité aux griefs de nature constitutionnelle (cf.

supra consid. 2.1.1

in initio).

Il ne dénonce toutefois aucun conflit d'intérêts le concernant, mais seulement celui qui existerait aux dépens de l'intimée et d'autres mandants que les avocats de l'intimée auraient également représentés.

Or, l'interdiction de postuler ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l' art. 17 LLCA (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). Son but est avant tout de protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elle tend également à garantir la bonne marche de la procédure en cause, notamment en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références; 138 II 162 consid. 2.5.2; arrêt 1B_582/2019 du 20 mars 2020 consid. 5.1).

Force est de constater qu'en l'occurrence, le recourant se prévaut d'un conflit d'intérêts sans aucune influence sur sa propre situation dans la présente procédure. Il n'a donc aucun intérêt à attaquer la décision sur ce point et, pour autant que recevable, son grief doit être rejeté.

Il suit également de là que le grief du recourant relatif à l'interdiction de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et celui de la violation de l' art. 326 al. 1 CPC en lien avec la production d'une pièce visant à démontrer un conflit d'intérêts sont sans objet.

E. 5

Le recourant se plaint de la violation de l' art. 80 al. 1 LP . Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir retenu qu'un jugement portant sur la condamnation trait pour trait constituait un titre de mainlevée définitive si le créancier démontrait avoir offert d'exécuter sa prestation. Il lui reproche également d'avoir ignoré que la créance mise en poursuite doit être exigible au moment de l'introduction de la poursuite, soit le 7 décembre 2020, alors que l'intimée n'a exécuté sa prestation que le 13 janvier 2021.

E. 5.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire, ou d'une sentence arbitrale qui lui est assimilée (ATF 139 II 135 consid. 4.3.2.), peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP).

E. 5.1.1

Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit et, en particulier, si elle est exigible. Est exigible ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c).

E. 5.1.2

Lorsque le jugement prévoit une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver sa réalisation par titre immédiatement disponible, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire (ATF 143 III 564 consid. 4.2.2).

Un jugement condamnatore trait pour trait est un jugement soumis à condition suspensive. En effet, l'obligation du créancier de prêter pour obtenir l'exécution d'un contrat donne au débiteur une exception dilatoire lui permettant de ne pas exécuter sa prestation tant que son cocontractant n'a pas exécuté ou n'offre pas d'exécuter la sienne. La procédure de mainlevée définitive ne vise toutefois pas à trancher de manière circonstanciée la question de savoir si le créancier a exécuté sa prestation. En conséquence, en droit de l'exécution forcée, un jugement portant sur une condamnation trait pour trait ne constitue un titre de mainlevée définitive que si le créancier démontre par un titre immédiatement disponible et indubitable qu'il a exécuté sa prestation. Si cette preuve ne peut être apportée, le créancier doit faire constater la réalisation de la condition dans un second jugement au fond (ATF 141 III 489 consid. 9.2 et les références; arrêt 5A_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.4, publié in RSPC 2020 p. 590; cf. aussi STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 3^{ème} éd., 2021, n° 44 ad art. 80 LP).

En mainlevée provisoire de l'opposition, le Tribunal fédéral a déjà jugé que les règles de droit matériel, soit les art. 82 et 91 CO , s'appliquent pour déterminer l'exigibilité de la créance mise en poursuite sur la base d'un contrat bilatéral. Dès lors, le créancier poursuivant peut démontrer l'exigibilité de sa créance en prouvant non seulement qu'il a exécuté sa prestation, mais aussi qu'il a régulièrement offert celle-ci. Une offre verbale d'exécution est suffisante, notamment, si le créancier refuse manifestement d'emblée d'accepter la prestation, à condition toutefois que le créancier soit en mesure de s'exécuter (ATF 148 III 145 consid. 4.3.3). Aux mêmes conditions, la mainlevée définitive doit également être accordée si le créancier apporte la preuve immédiate par titre que sa créance établie par jugement est exigible, notamment son offre verbale que le poursuivi a refusé d'emblée d'accepter (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2^{ème} éd., 2022, n° 35 ad art. 80 LP ; STAEHELIN, op. cit. , n° 44 ad art. 80 LP).

E. 5.2

En l'espèce, l'autorité cantonale a établi en fait que le recourant ne contestait pas que l'intimée avait offert d'exécuter sa prestation par courrier du 2 novembre 2020 et qu'il avait refusé de procéder au paiement. Le recourant ne dénonce pas l'arbitraire de cette constatation, limitant sa critique à l'argument de droit erroné selon lequel seule l'exécution effective avant la mise en poursuite rend la créance exigible. L'offre de prêter faite avant la mise en poursuite a donc été démontrée par titre et n'est pas contestée par le recourant.

Il suit de là que c'est à raison que l'autorité cantonale a admis l'existence d'un titre de mainlevée définitive et que le grief de violation de l' art. 80 al. 1 LP doit être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La requête d'assistance judiciaire est rejetée, faute de chance de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 6'000 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le fond du litige et la requête d'effet suspensif ayant été déclarée sans objet parce que le recourant avait déjà obtenu cette mesure dans l'affaire connexe 5A_766/2022 (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.